



Lignes directrices de l'AENB pour le maintien des limites professionnelles

Les présentes lignes directrices visent à faire en sorte que les ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick soient conscients de l'importance et du processus de maintien des limites professionnelles lorsqu'ils travaillent avec des clients. Elles décrivent ce que l'on attend des ergothérapeutes en ce qui a trait au maintien de limites appropriées entre le client et le thérapeute. Les membres de l'AENB sont également responsables de la compréhension et du respect du Code d'éthique de l'AENB et des lignes directrices de l'AENB pour la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel.

L'ergothérapeute a une relation de confiance avec ses clients. La relation client-thérapeute est une relation inégale qui entraîne un déséquilibre du pouvoir en faveur de l'ergothérapeute. Ceci est dû à la position d'autorité et aux connaissances spécialisées de l'ergothérapeute par rapport à la santé, à la vulnérabilité, aux circonstances uniques et aux antécédents du client. Cette position d'autorité est renforcée par le fait que l'ergothérapeute a une influence sur l'accès du client aux soins et services disponibles. Si un ergothérapeute utilise les pouvoirs de son poste ou profite de la vulnérabilité de son client pour outrepasser les limites de sa profession, il s'agit d'un abus de pouvoir, que ceci soit fait consciemment ou inconsciemment.

Les ergothérapeutes doivent se servir de leur jugement professionnel pour anticiper et prévenir les transgressions et établir et maintenir des limites dans diverses circonstances. Les ergothérapeutes devraient surveiller régulièrement leurs actions et réactions dans le cadre de situations thérapeutiques pour veiller à maintenir des limites appropriées.

Le sujet des limites professionnelles est très vaste et couvre plusieurs domaines, y compris les relations sexuelles, les transactions financières, les interactions sociales, les conflits d'intérêts, les différences de valeurs et la divulgation de renseignements confidentiels.

Une transgression ou une série de transgressions peut toutefois causer une violation des limites. Une violation des limites change ouvertement la nature des relations entre le client et le thérapeute, les relations passant de professionnelles à personnelles. Ce changement dans la relation pourrait causer un préjudice au client. Il revient à l'ergothérapeute de reconnaître les risques d'abus de pouvoir et de contrôle, de maintenir des limites professionnelles et d'exercer sa

profession d'une manière qui établit et préserve la confiance du client. Le consentement d'un client ne justifie jamais la violation des limites.

DÉFINITIONS

Limites professionnelles : Une limite est la démarcation qui sépare les relations professionnelles et les relations personnelles d'un professionnel avec ses clients.

Transgression des limites professionnelles : La transgression des limites professionnelles est un comportement qui peut compromettre les relations thérapeutiques de l'ergothérapeute avec son client ou un dépassement temporaire intentionnel des limites avec retour aux limites établies.

Violation des limites professionnelles : Une violation des limites se produit lorsque la nature de la relation entre le client et le thérapeute n'est plus seulement professionnelle mais également personnelle. Ceci peut causer un préjudice ou la possibilité d'un préjudice au client.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts survient lorsque l'ergothérapeute a une relation ou un intérêt qui pourrait être perçu comme influant de façon inappropriée sur son jugement professionnel ou sa capacité d'agir dans le meilleur intérêt de son client. Les conflits peuvent être identifiés comme possibles, réels ou simplement perçus.

Relation duelle : Une relation duelle existe lorsque le client a une connexion additionnelle avec l'ergothérapeute, au-delà de la relation client-thérapeute (par exemple lorsque l'ergothérapeute traite un ami, un membre de sa famille, un partenaire ou un conjoint).

Application des lignes directrices pour le maintien des limites professionnelles

Les lignes directrices suivantes décrivent les attentes minimales de la part des ergothérapeutes pour le maintien des limites professionnelles. Les indicateurs du rendement énumérés en dessous de chaque ligne directrice décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la ligne directrice a été respectée. On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent leur jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins du client selon les lignes directrices de la profession.

Lignes directrices spécifiques et indicateurs du rendement :

1. Favoriser les relations thérapeutiques

En ce qui a trait aux limites professionnelles, l'ergothérapeute favorisera des relations thérapeutiques avec ses clients qui sont transparentes, responsables et axées sur le client en tenant compte de la diversité des croyances, du caractère unique, des valeurs et des intérêts de ses clients.

Indicateurs sur le rendement

L'ergothérapeute :

- a) assumera la responsabilité pour anticiper, établir, maintenir et communiquer des limites professionnelles appropriées avec le client;
- b) reconnaîtra la position d'autorité qu'un ergothérapeute possède par rapport à ses clients dans le cadre d'une relation thérapeutique;
- c) respectera le caractère unique et la diversité de chaque client, en tenant compte de ses capacités, ses croyances, ses valeurs, ses choix, sa religion, son style de vie, son statut socioéconomique et sa culture;
- d) ne permettra pas à ses valeurs ou à ses croyances d'influer négativement sur la relation client-thérapeute;
- e) reconnaîtra ses propres besoins et valeurs s'ils influent sur la relation client-thérapeute en vertu de sa position d'autorité;
- f) n'exploitera pas ces relations pour un gain, avantage ou bienfait non thérapeutique ou personnel.

2. Reconnaître les problèmes liés aux limites professionnelles

L'ergothérapeute prendra des mesures pour reconnaître les éventuels problèmes de limites professionnelles.

Indicateurs sur le rendement

L'ergothérapeute :

- a) reconnaîtra qu'il y a des circonstances où il n'est jamais acceptable de franchir une limite professionnelle (par exemple, s'engager dans une relation sexuelle avec un client actuel). Consultez les lignes directrices de l'AENB pour la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel.
- b) reconnaîtra les types de transgression et de violation des limites professionnelles et les situations qui peuvent y conduire;
- c) reconnaîtra les répercussions des violations des limites professionnelles sur les clients et pour la perception de la profession par le public;
- d) sera conscient que ses croyances, opinions ou ses valeurs peuvent influencer sur sa capacité de répondre aux besoins de clients (par exemple croyances sur la race, l'orientation sexuelle et la nationalité);
- e) reconnaîtra tout facteur de risque personnel ou professionnel qui pourrait rendre l'ergothérapeute vulnérable à la transgression ou à la violation des limites (par exemple, sa propre santé physique ou mentale, les facteurs de stress personnels, ou le manque de connaissance des limites professionnelles);
- f) reconnaîtra les situations qui peuvent comporter des avantages directs ou indirects (par exemple, des avantages personnels, professionnels, politiques, académiques/, financiers ou matériels) pour l'ergothérapeute qui pourraient raisonnablement influencer le jugement, la compétence ou l'objectivité professionnels;
- g) surveillera ses propres signes avertisseurs et ses réactions psychologiques, émotionnelles et physiques qui peuvent indiquer l'émergence d'un problème de

limites professionnelles, comme :

- sélection d'un client en fonction de son apparence, de son âge ou de sa situation sociale
 - divulgation de l'information sur sa situation personnelle lorsqu'elle ne vise pas à profiter au client ou à la relation thérapeutique
 - préoccupation par la vie sociale du client en dehors de la relation thérapeutique
 - attend avec impatience le contact physique avec le client et se sent trahi si le client se recule
 - s'habiller différemment pour certains clients
 - éprouver un malaise ou une attitude défensive lors de la discussion ou de la documentation des interactions concernant le client
 - recevoir de la rétroaction selon laquelle d'autres perçoivent des problèmes potentiels de limites professionnelles avec le client
- h) surveillera le client et la relation thérapeutique pour détecter les signes avertisseurs qui peuvent indiquer l'émergence d'un problème de limites professionnelles, comme le client qui :
- découvre une relation duelle en cours de traitement
 - s'éloigne lorsqu'on le touche de façon neutre ou indique une jalousie concernant le contact physique
 - partage de renseignements personnels non nécessaires
 - invite l'ergothérapeute à des événements sociaux ou personnels ou à devenir ami sur des plateformes de médias sociaux
 - semble être sexuellement attiré par l'ergothérapeute
- i) reconnaîtra tout risque potentiel des limites professionnelles dans le contexte de la pratique de l'ergothérapie (par exemple, offrir de l'éducation sexuelle, appuyer les activités d'auto-soins, travailler avec des clients ayant des différences générationnelles ou culturelles ou travailler dans un petit endroit rural ou éloigné);
- j) tiendra compte des commentaires d'autres personnes qui peuvent percevoir un problème de limites professionnelles;
- k) demandera des conseils appropriés en cas de doute quant à savoir s'il y a un problème de limites professionnelles;
- l) examinera les politiques et procédures du lieu de travail relatives aux limites professionnelles.

3. Prévenir les problèmes de limites professionnelles

L'ergothérapeute prendra les mesures et les précautions nécessaires pour prévenir ou éviter les transgressions et les violations de limites.

Indicateurs sur le rendement

L'ergothérapeute :

- a) établira, maintiendra et communiquera les limites professionnelles au client, à sa famille et aux autres intervenants dans les milieux cliniques et non-cliniques;
- b) informera le client que son consentement ne justifie pas une violation des limites professionnelles;
- c) fournira au client des informations sur d'autres options pour recevoir des services

- d'ergothérapie dans des circonstances susceptibles de poser des problèmes de limites professionnelles;
- d) modifiera le cadre de la pratique ou l'approche thérapeutique afin de minimiser les problèmes de limites professionnelles identifiés ou émergents (par exemple, demander au client s'il souhaite inviter un membre de sa famille à assister à la séance, le couvrir de façon appropriée, s'habiller de manière appropriée, fournir une justification thérapeutique s'il offre des services en dehors des cadres traditionnels de la pratique, ou créer des espaces de traitement professionnel privés);
 - e) fera des attouchements thérapeutiques seulement après avoir reconfirmé avec le client pour son consentement;
 - f) évitera tout traitement spécial ou discriminatoire envers un client ou un organisme en particulier, par exemple :
 - établissement de rendez-vous préférentiels avec les clients
 - procédure irrégulière de facturation (par exemple, offrir des taux variables, faire du troc ou échanger des services de soins de santé pour des services fournis par le client)
 - fournir des numéros de téléphone personnels ou d'autres moyens de contact non professionnel (par exemple, pages de médias sociaux ou adresses électroniques personnelles)
 - recevoir ou échanger des cadeaux
 - entrer en compétition pour les activités des clients qui ne relèvent pas de la relation thérapeutique
 - g) n'exploitera pas les relations thérapeutiques ou le statut professionnel de l'ergothérapeute pour toute forme de gain, de bénéfice ou d'avantage non thérapeutique ou personnel. Cela inclut l'accès à des informations ou des connaissances privilégiées que l'ergothérapeute a reçues dans le cadre de son travail avec le client ou l'organisation.
 - h) évitera de participer à des activités ou d'établir des relations thérapeutiques dans lesquelles l'objectivité, le jugement ou la compétence de l'ergothérapeute pourraient être compromis en raison de ses relations familiales, sociales, sexuelles, émotionnelles, financières, de supervision, politiques, administratives ou juridiques actuelles ou antérieures. Par exemple, il faut éviter d'établir une relation duelle avec son propre partenaire, ses anciens partenaires romantiques, les membres de sa famille et ses amis, sauf en cas d'urgence ou de situation inévitable, comme cela peut se produire lorsqu'on travaille dans des petites communautés rurales ou éloignées.
 - i) ne s'engagera jamais dans des relations non thérapeutiques qui pourraient nuire à une relation thérapeutique existante, ou compromettre de toute autre manière l'objectivité, le jugement ou la compétence de l'ergothérapeute. Il peut s'agir, par exemple, d'établir des relations non thérapeutiques avec l'une des personnes suivantes :
 - Un client actuel
 - Un ancien client sauf s'il peut être raisonnablement démontré qu'une période de temps suffisante s'est écoulée depuis la fin de la relation professionnelle et qu'elle ne sera pas rétablie. Ne jamais entamer une relation personnelle avec

- le client si ce dernier est particulièrement vulnérable.
- le parent d'un client, le client d'un collègue ou un client recevant des soins dans le même service ou domaine de pratique.
- j) fournira des commentaires aux collègues si des problèmes ou la possibilité de problèmes de limites professionnelles sont cernés;
- k) appliquera toutes les politiques et procédures du milieu de travail liées aux limites professionnelles
- l) demandera des conseils appropriés en cas d'inquiétudes sur les limites professionnelles.

4. Gérer les questions de limites professionnelles

L'ergothérapeute gèrera et traitera les transgressions et les violations des limites professionnelles si cela se produit.

Indicateurs sur le rendement

L'ergothérapeute :

- a) acceptera la responsabilité pour la transgression et la violation des limites quand elles se produisent;
- b) demandera l'aide appropriée au besoin;
- c) discutera avec le client de toute préoccupation ou problème lié aux limites professionnelles (par exemple, ceux qui se présentent au moment d'établir une relation duelle inévitable);
- d) clarifiera les rôles et fixera ou rétablira des limites professionnelles, si possible;
- e) obtiendra et reverra le consentement éclairé, en reconnaissant qu'il y a des circonstances où il n'est jamais acceptable de franchir une limite professionnelle malgré le consentement du client;
- f) documentera les circonstances, les raisons pour lesquelles une relation duelle est inévitable (le cas échéant), les précautions prises, le plan, les réactions du client et le processus de consentement éclairé;
- g) lorsqu'il y a un problème lié aux limites professionnelles potentiel ou réel qui ne peut être résolu adéquatement, prendra des dispositions pour qu'un autre ergothérapeute ou un professionnel de la santé approprié s'en occupe et mettra fin à la relation avec le client, en veillant à ce que le client ne soit pas lésé au cours de ce processus;
- h) respectera l'obligation de signaler lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé a agressé un client de façon sexuelle, physique, verbale, psychologique, financière ou autrement, ou lorsqu'un ergothérapeute contrevient aux lignes directrices pour la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel ou au Code de déontologie de l'AENB.

RÉFÉRENCES

Adapté avec permission et remerciements : COTBC Practice Standards for Professional Boundaries, College of Occupational Therapists of British Columbia, octobre 2019.

Code de déontologie de l'AENB, avril 2014.

Loi relative à l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick, 1988

Normes sur les limites professionnelles, Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. Juin 2015.